

Arrêt

n° 273 875 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. DRIESMANS**
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2022 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco Mes* D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 septembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 27 novembre 2019.

Le 24 juillet 2020, elle a introduit une nouvelle demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Yaoundé, laquelle a été accueillie, de sorte que la requérante s'est vue délivrer un visa pour un séjour de plus de trois mois, valable du 21 août 2020 au 21 août 2021. Le 12 septembre 2020, la requérante est arrivée sur le territoire.

Le 3 novembre 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante afin de lui demander de lui communiquer des explications sur son changement de projet d'études, ce que cette dernière a fait

en date du 21 décembre 2020. Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante en date du 10 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa D B1 B3 et une attestation d'admission à l'Université de Namur, établissement répondant aux critères des art. 58 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006.

Considérant que dès son arrivée sur le territoire, elle ne s'inscrit pas à l'établissement précédemment cité. Considérant qu'en lieu et place, l'intéressée produit une attestation de l'Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Herstal qui stipule clairement son inscription à un enseignement secondaire.

Considérant que l'attestation d'études produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Considérant par ailleurs, qu'il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est **Rejetée** ».

2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 9, 9bis, 13, 58, 61, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du devoir de minutie ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité ; du devoir de motivation formelle ; du principe *audi alteram partem* ; du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Dans une troisième branche, elle fait valoir qu' « en termes de décision, la partie adverse mentionne une demande d'autorisation de séjour introduite le 27.10.2020 auprès du Bourgmestre d'Herstal. Or, à la lecture du dossier administratif transmis par le service « publicité de l'administration» de la partie défenderesse au conseil de la requérante, aucune information ne figure au dossier administratif en ce qui concerne cette date du 27.10.2020. Il convient donc de considérer que la requérante n'est donc pas en mesure de comprendre le cheminement de l'instruction de son dossier puisque la date du 27.10.2020 n'est renseignée à aucun moment dans le dossier administratif si ce n'est, pour la première fois, dans la décision dont recours. Il convient de préciser que le conseil de la requérante a contacté téléphoniquement le service étrangers de l'administration communale d'Herstal qui n'a pas été en mesure de fournir des explications quant à cette date du 27.10.2020. La partie adverse viole donc son devoir de motivation. La décision doit donc être annulée ».

3. Discussion.

3.1. le Conseil rappelle que les articles 60 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 prévoient notamment ce qui suit :

« Art. 60

§ 1er.

Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

[...]

Art. 61/1/1.

§ 1er.

Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée.

§ 2.

Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive sur la base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, b) ou c), l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume. Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre au ministre ou à son délégué une attestation telle que visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a).

§ 3.

Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins.

Si la formation envisagée fait partie d'un programme de l'Union ou programme multilatéral comportant des mesures de mobilité ou d'une convention entre deux établissements d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de suivre une partie de ses études dans un autre Etat membre, la durée de l'autorisation de séjour est de deux ans au moins, sauf si les conditions fixées à l'article 60, § 3, ne sont pas remplies pour la période de deux ans ou pour toute la durée des études. Dans ce dernier cas, la durée de l'autorisation de séjour est au moins d'un an.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, si la durée de la formation envisagée est inférieure à un an ou deux ans, selon le cas, la durée de l'autorisation de séjour couvre au moins la durée de la formation.

La durée de l'autorisation de séjour ne dépassera pas la durée de validité du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu.

§ 4.

Si le ministre ou son délégué a pris une décision positive, mais qu'il n'était pas possible de joindre déjà à la demande l'attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 6°, l'étudiant se voit délivrer un document de séjour provisoire qui couvre son séjour pour une durée maximale de quatre mois à partir de la date de son entrée dans le Royaume.

Au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de quatre mois, l'étudiant doit transmettre une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 6°, au ministre ou à son délégué.

§ 5.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4, l'étudiant est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence, conformément aux modalités prévues par l'article 12, alinéas 1er et 4.

Le Roi détermine le modèle du document de séjour délivré à l'étudiant après inscription au registre des étrangers.

Art. 61/1/2.

Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.

Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé.

[...]

Art. 61/1/4.

§ 1er.

Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

[...].

3.2. En l'espèce, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que la décision attaquée indique répondre à une demande d'autorisation de séjour qui aurait été introduite le 27 octobre 2020 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. La décision entreprise est dès lors inadéquatement motivée. Par ailleurs, la décision qui a été prise quant à la demande de visa pour un séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiante, introduite sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas versée au dossier administratif. En réponse à cette demande, un visa pour un séjour de plus de trois mois, valable du 21 août 2020 au 21 août 2021, a été octroyé sans que le dossier administratif permette de déterminer pour quelle durée la requérante a été admise au séjour en tant qu'étudiante. Le dossier administratif étant incomplet, il n'est pas possible au Conseil de réaliser le contrôle des motifs de l'acte querellé quant à la situation de séjour de la requérante. Il ressort de ce qui précède que l'acte litigieux doit être considéré comme insuffisamment motivé sur ces points.

3.3. A cet égard, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« la partie requérante n'indique pas le préjudice généré par le grief invoqué dans sa troisième branche. Celle-ci est donc dénuée d'intérêt. Au demeurant, la partie défenderesse constate que le dossier administratif renseigne bien la date du 27 octobre 2020 comme date de l'introduction de la demande. La partie requérante fait manifestement une lecture partielle et erronée du dossier administratif. Il en ressort qu'à cette date, la partie défenderesse a été informée par l'administration communale de Liège que la requérante ne suit pas les cours mentionnés dans son visa, mais qu'elle a entamé un enseignement secondaire. La partie défenderesse entend relever que dans la demande d'informations complémentaires du 14 novembre 2020, il est fait référence à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 58 de la loi. Aucune contestation n'a suivi. Au contraire, la partie requérante a réservé une suite à ce courrier. Elle avait donc parfaitement connaissance de cette demande pendante ».

Le Conseil observe qu'effectivement, en date du 27 octobre 2020, un agent de l'administration communale de Liège a écrit à la partie défenderesse ce qui suit :

« pourriez-vous nous donner des instructions pour ce dossier car la jeune fille n'est pas inscrite à l'école mentionnée sur son visa. Elle présente une inscription de promotion sociale ».

Au regard du peu d'informations quant à cette soi-disant demande et à défaut de disposer d'informations plus précises sur les conditions du séjour de la requérante, couvert par un visa étudiant, le Conseil est dans l'impossibilité, dans les circonstances très particulières de la cause, de déterminer si la partie défenderesse pouvait considérer qu'une demande d'autorisation au séjour avait été introduite sur la base de cette seule information. En effet, si la requérante se trouvait encore admise au séjour, rien dans le dossier ne permettant d'affirmer le contraire, elle n'avait pas de raison d'introduire une nouvelle demande d'admission ou d'autorisation de séjour. Il revenait dans ce cas à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour ou de refuser une éventuelle demande de renouvellement du titre de séjour.

La circonstance que la requérante ait répondu au courrier de la partie défenderesse lui demandant des documents afin de compléter la demande qu'elle aurait introduite le 27 octobre 2020 ne saurait suffire à valider l'existence d'une telle demande. Cela permet uniquement de déterminer que la requérante a voulu maintenir ou renouveler son droit de séjour sur le territoire sur la base de sa nouvelle orientation scolaire.

Or, le Conseil estime que la requérante a un intérêt à son argumentation puisqu'elle doit pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse dit répondre à une demande - élément procédural central en l'espèce - qu'elle dit n'avoir jamais introduite et dont l'existence ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En ce qu'elle indique répondre à une telle demande, la décision est inadéquatement motivée.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 janvier 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE